



## DÉCISION DE L'AFNIC

**photocabine.fr**

**Demande n° FR-2015-00874**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AJT

Le Titulaire du nom de domaine : La société REFLEXHAUT

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : photocabine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juillet 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mars 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <photocabine.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 janvier 2015 de la société AJT immatriculée le 28 février 2013 sous le numéro 791 514 235 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « Conception, construction, location et vente de systèmes et logiciels informatiques » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de l'un des gérants du Requérant ;
- Publication au BOPI 13/20 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « PHOTOCABINE » numéro 13 3 999 993 déposée le 22 avril 2013 par la société AJT pour les classes 6, 9, 16, 19, 38 et 41 ;
- Publication au BOPI 14/12 Vol.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « PHOTOCABINE » numéro 13 3 999 993 déposée le 22 avril 2013 par la société AJT pour les classes 9, 38 et 41 ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « PHOTOCABINE » numéro 13 3 999 993.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société AJT commercialise une cabine connectée constituée d'e matériel informatique et électronique et de son logiciel de prise de photos automatique, désignée "Photocabine".*

*La société AJT a procédé au dépôt de la marque "Photocabine" et est titulaire de cette marque enregistrée sous le numéro 3999993 auprès de l'INPI. La société AJT est déjà titulaire des noms de domaine "laphotocabine.com", "laphotocabine.fr" et "photocabine.com" qui renvoient tous trois vers le site officiel la marque. Le nom de domaine "photocabine.fr" renvoi actuellement vers 2 types de pages différentes :*

*- la page d'accueil du service de "webmail" de la société OVH*

*- dans sa version avec le sous-domaine "www" (www.photocabine.fr), vers la page d'accueil du site de la société Reflexhaut.*

*Le nom de domaine "photocabine.fr" est une reproduction intégrale de la marque détenue par la société AJT et est susceptible d'être confondu avec celle-ci.*

*En dirigeant l'adresse www.photocabine.fr vers le site de sa société, le titulaire du nom de domaine provoque une confusion évidente et une récupération de l'audience associée à notre marque..».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mars 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 21 novembre 2013 de la société REFLEXHAUT immatriculée le 2 mars 2007 sous le numéro 494 528 334 au R.C.S. de Niort ayant pour activité « Photographie

aérienne reportage photographique conseil et dépannage informatique activités d'agence de publicité ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société REFLEXHAUT a été créée en avril 2007. Nous proposons des prestations photographiques pour les professionnels et les particuliers depuis nos débuts. Le nom de domaine "photocabine.fr" a été acquis en juillet 2011 et exploité depuis pour faire la promotion et permettre la commercialisation de nos activités sur les prestations de photographie événementielle dans la tendance des prestations dite de "cabine photo", "photo cabine", "coin photo" ou "photobooth" (bien connu dans les pays anglo-saxons). Ces prestations sont réalisées par notre photographe interne ou par l'intermédiaire de borne semi-automatique de prise de vue photo (conçu en interne). - Le KBIS portez à notre connaissance par la société AJT dans ce dossier indique que la société AJT a été immatriculée en février 2013. - Le dépôt INPI portez à notre connaissance indique un dépôt légal en avril 2013 pour la marque "Photocabine" La société AJT ne pouvait donc pas ignorer raisonnablement l'existence et l'exploitation par le photographe REFLEXHAUT du nom de domaine "photocabine.fr" (déposé et exploité depuis 2011) pour la vente de prestation photographique qui est le coeur de métier de la société REFLEXHAUT. La société REFLEXHAUT a depuis 2011 investi régulièrement temps et argent pour promouvoir et capitaliser sur le site "photocabine.fr" sur les réseaux. Nous prêtons attention à ne pas utiliser dans nos textes et contenus de site le nom de marque "Photocabine" déposé par la société AJT.

Le site Internet "www.photocabine.fr" est actuellement en travaux et en reconstruction pour ré-actualiser notre offre et notre communication sur nos prestations de photographie événementielle, et tenir compte de nouvelle contrainte métier et concurrentielle (actualisation suite aux marques déposées pour modifier nos contenus textes). Notre communication a toujours été tournée sur la mise en avant de nos savoir-faire photographiques et clairement liée à notre site principal de photographie "www.reflexhaut.fr" pour indiquer notre différence vis à vis de la concurrence et mettre en avant nos compétences photographiques. Le site principal "www.reflexhaut.fr" reprend et met en avant notre travail de photographie dite sociale (photographie de mariage, portrait, scolaire,...).»

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <photocabine.fr> était identique à la marque française « PHOTOCABINE » numéro 13 3 999 993 enregistrée le 22 avril 2013 par le Requéant pour les classes 9, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

##### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <photocabine.fr> a été enregistré par le Titulaire le 18 juillet 2011 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « PHOTOCABINE » du Requéant le 22 avril 2013 sous le numéro 13 3 999 993.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <photocabine.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéranr sur sa marque.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <photocabine.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

